

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAUMONT (Haute-Marne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Des Étangs. — Audience du 18 juin.

VENTE D'IMMEUBLE AUX ENCHÈRES. — MINISTÈRE DU NOTAIRE.

Un propriétaire peut-il vendre ses immeubles en détail aux enchères publiques, après affiches et publications, sans le ministère d'un notaire ? (Rés. nég.)

Les faits de cette cause sont extrêmement simples. M. Mousseau était propriétaire d'une grande quantité de parcelles de terres labourables et prés. ...

Ce fait a donné lieu à une action en dommages-intérêts de la part des notaires composant la chambre de discipline, au nom de tous les notaires de l'arrondissement.

M. Habert, avocat du barreau de Remiremont, département des Vosges, a présenté la défense de M. Mousseau. ...

Quoiqu'aucun texte de loi ne vienne imposer des entraves à la liberté des citoyens sur le mode de vendre leurs immeubles, nous ne sommes cependant pas dénués d'autorité dans la cause.

Enfin, nous pouvons tirer de graves inductions en faveur de notre système, d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 3 juillet 1826, dans l'espèce suivante.

L'avocat chargé de la défense des notaires s'est prévalu des dispositions de l'article 1er de la loi du 25 ventose an XI.

« Dans une vente de cette espèce, il intervient une succession rapide de conventions qu'il n'est pas possible de constater sous signatures privées.

« A chaque enchère, l'enchérisseur contracte l'obligation de prendre l'immeuble, si son enchère n'est pas couverte, et le vendeur celle d'adjuger.

« Chaque nouvelle enchère dégage l'obligation des enchères précédentes.

« Un individu illettré, et ne sachant signer, pourra mettre impunément sur toutes les parcelles, sans que les enchérisseurs précédents soient déchargés et sans pouvoir devenir adjudicataire, malgré lui.

« Un amateur sérieux sachant signer luttera donc, aux risques de compromettre sa fortune, contre un homme illettré qui ne s'oblige pas par ses enchères et qui peut impunément se jouer de ce qu'il a dit et fait.

« Il est tellement vrai qu'on ne peut constater toutes ces conventions successives, c'est que le sieur Mousseau qui, sur chaque article a reçu des mises et enchères, n'en a retenu aucune par écrit.

L'avocat des notaires s'est appuyé de l'autorité d'un jugement du Tribunal de Chateau-Thierry, du 14 juillet 1838; d'une décision du grand juge ministre de la justice, du 15 octobre 1811; d'une circulaire du procureur-général près la Cour royale de Paris, du 26 décembre 1818; et de l'opinion de MM. Favard de Langlade et Roland de Villargues.

Il a fait ressortir des inductions en faveur de sa cause des articles 459, 806 et 827 du Code civil, 747, 904, 955, 970, 988 et 1001 du Code de procédure et 505 du Code de commerce.

Après les conclusions de M. le procureur du Roi, entièrement favorables à la prétention des notaires, le Tribunal, composé de quatre magistrats, s'est déclaré en partage.

Le 18 juin, le partage a été vidé, et après de nouvelles plaidoiries, le Tribunal a adopté le système des notaires et leur a adjugé des dommages-intérêts.

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 25 ventose an XI, les notaires sont des fonctionnaires publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties veulent ou doivent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique;

« Que ces expressions veulent ou doivent prouvent que s'il est de principe général que les parties sont libres d'aliéner leurs propriétés verbalement, par actes sous signatures privées, ou devant notaires, il est des actes qui, par la volonté de la loi ou par leur nature, ne peuvent être passés que par devant notaires;

« Que les parties sont libres sans doute de choisir tel mode qui leur paraît convenable; mais si elles préfèrent la vente publique aux enchères, elles s'imposent par là même l'obligation d'y appeler un notaire pour rédiger les actes;

« Que telle est la conséquence de l'article 1er de la loi du 25 ventose, et des dispositions combinées des articles 459, 806 et 827 du Code civil, 749, 904, 955, 970, 988 et 1001 du Code de procédure et 505 du Code de commerce;

« Que ces principes sont si certains qu'en matière de licitation entre majeurs, jouissant de leurs droits, les Tribunaux ne peuvent les délaissier à faire la vente à l'amiable et par acte sous seing privé aux enchères, et qu'ils doivent les renvoyer devant un notaire sur le choix duquel ils s'accordent; que tel est le vœu particulier de l'article 827 du Code civil;

« Attendu, en effet, que dans une vente publique aux enchères, il intervient une discussion rapide de conventions particulières entre le vendeur et les enchérisseurs et entre les enchérisseurs eux-mêmes; que dans l'intérêt de l'ordre public et pour la sûreté de la fortune des particuliers, il est essentiel que ces diverses conventions soient constatées, ce qui évidemment ne peut se faire par des actes sous signatures privées;

« Que le vendeur, en appelant à ces ventes par des affiches et publications un grand nombre d'amateurs, provoque aussi et nécessairement le concours des gens illettrés; qu'ils ont droit, comme les autres, de s'y présenter et d'y faire des mises et enchères; que leurs enchères les obligent non-seulement vis-à-vis le vendeur, mais encore envers les enchérisseurs précédents, il y a nécessité de les constater par écrit; que cette constatation ne pouvant avoir lieu que par le ministère d'un notaire, le vendeur, en optant pour ce mode de vente, s'impose donc volontairement l'obligation d'y appeler un notaire; qu'autrement les personnes qui ne savent pas signer pourraient se jouer des enchères par eux faites et compromettre la fortune des amateurs sérieux;

« Attendu qu'il n'est pas permis à des particuliers de faire des ventes publiques de meubles, et que les motifs qui ont déterminé le législateur à admettre cette prohibition, s'appliquent à fortiori à la vente aux enchères des immeubles, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 21 juin 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Langlois Fondelair contre un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Ile de la Guadeloupe), qui le condamne à cinq ans de réclusion, comme coupable du crime de faux et d'abus de blanc seing;

2° De Gabriel Hébert (plaidant M. Martin) contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 mars dernier, qui le condamne à un an de prison et 50 fr. d'amende, comme coupable de tentative d'escroquerie;

3° De Julien Catherine, dit Maurice (Calvados), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences et blessures, la nuit, sur un chemin public;

4° De Jean Rousset (Ain), sept ans de travaux forcés, vol avec circonstances;

5° De Pierre-Antoine Denel (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction et escalade dans une maison habitée.

— Sur le pourvoi du sieur Guyet, notaire et suppléant de la justice de paix du canton de Neuvi-le-Roi (plaidant M. Ledru-Rollin), la Cour a cassé et annulé pour violation de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, en ce que la publicité de l'audience du 18 avril n'est pas constatée, un arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre civile jugeant correctionnellement, le 20 avril dernier, qui l'avait condamné à un an de prison, 25 francs d'amende et aux frais, comme coupable de voies de fait et d'abus de confiance; et pour être fait droit conformément à la loi sur la poursuite intentée par le ministère public contre ledit sieur Guyet, la Cour l'a renvoyé, en l'état où il se trouve, avec toutes les pièces du procès, devant la chambre civile de la Cour royale d'Angers, jugeant correctionnellement.

— l'administration des contributions indirectes s'était pourvue contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 23 janvier dernier, rendu en faveur des sieurs Farin et Letessier; mais par acte du 17 juin, cette administration s'étant distournée de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte par arrêt de ce jour, et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi qui sera considéré comme non avenu.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 mai.

FORETS. — PLANTATIONS FAITES DE MAIN D'HOMME. — PACAGE. — PÉNALITÉ.

L'introduction de bestiaux dans une plantation, essence forestière, faite de main d'homme, est punissable par application, non de l'article 199 du Code forestier, mais du n° 10 de l'article 479 du Code pénal.

Un procès-verbal, dressé à la requête du sieur Chabannes et autres, a constaté l'introduction dans un terrain en bruyère nouvellement planté en bois d'essence forestière, de treize brebis, quarante moutons et trois chèvres, appartenant au sieur Luzarche, et en conséquence citation a été donnée à celui-ci devant le Tribunal de police correctionnelle de Sancerre pour le faire condamner en des dommages-intérêts égaux à l'amende par lui encourue pour délit d'introduction de bestiaux dans les bois par application des articles 199 et 202 du Code forestier.

Jugement qui décide que le fait reproché à Luzarche ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 199 du Code forestier, mais simplement une contravention de police prévue et punie par le numéro 10 de l'article 479 du Code pénal, et qui, faisant application de ce dernier article à l'inculpé, le condamne à l'amende portée par cet article, et à une somme de dommages-intérêts proportionnée au tort que Chabannes et autres ont pu éprouver de l'introduction de ses bestiaux dans leur plant, mais de beaucoup au-dessous de celle réclamée par la citation.

Appel par ces derniers. Ils soutiennent que les dommages-intérêts alloués sont inférieurs à ceux qui devaient leur être accordés; que s'agissant d'un délit de pacage dans un bois de moins de dix ans, puni par l'article 199 du Code forestier d'une amende de 4 fr. par chaque bête à laine, et de 8 fr. par chaque chèvre, les dommages-intérêts, que le tort souffert fut ou non de cette valeur, ne pouvaient, d'après l'article 202 du même Code, être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement.

« Qu'il s'agit, ont-ils dit, dans l'espèce d'un délit forestier et non d'une simple contravention de la police, cela ne peut pas faire l'objet d'un doute.

« L'article 199 du Code forestier prévoit l'introduction des bestiaux dans les bois, sans distinction entre les bois anciens et les bois nouvellement plantés.

« Du moment qu'une plantation est faite d'essences forestières, à demeure et avec destination de bois, elle doit jouir de la protection spéciale assurée à ce genre de propriété par le Code forestier, car elle constitue, non plus un plan et une pépinière, mais un bois véritable, quoique nouveau.

« Quant à l'article 479, § 10, il n'a prévu que l'introduction de bestiaux dans les plantations provisoires, c'est-à-dire dans celles composées d'arbres destinés à être arrachés et replantés; et cela ne pouvait être douteux en présence de ces expressions : dans tous les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme, expressions dans lesquelles le rapprochement et la mise en alternative des plans et des pépinières indiquent suffisamment le sens attaché par le législateur au premier de ces mots.

« Enfin, ajoutaient-ils, le système des premiers juges aurait cela de bizarre qu'il accorderait une plus grande protection aux bois faits, et devant par conséquent éprouver moins de dommages de la dent des bestiaux, qu'à ceux qui, à raison de leur récente création, pourraient en être complètement détruits.

« Pour l'intimé, on répondait :

« Que l'article 479, § 10, du Code pénal, comprenait, dans la généralité de ses termes, toutes les plantations faites de main d'homme de quelque espèce qu'elles fussent, soit qu'elles eussent été faites pour rester en place, soit qu'elles n'eussent eu lieu que transitoirement et avec destination pour les arbres qui en étaient l'objet, à être plus tard arrachés et replantés définitivement ailleurs, tandis que l'article 199 du Code forestier ne s'occupait que des bois proprement dits, c'est-à-dire des bois faits, des bois ayant acquis par le temps l'aspect et les caractères distinctifs des bois d'ancienne création, et sur lesquels les années ont effacé les traces de la main qui les a créés; que cela était si vrai, que le Code forestier, dans l'article 195, s'occupant de l'arrachis des plantes, avait distingué le cas où ce délit aurait lieu dans les bois et forêts, et celui où il aurait lieu dans un semis ou une plantation exécutée de main d'homme, ce qui indiquait qu'il ne confondait pas sous l'expression bois et forêts les plantations destinées à le devenir; que par la disposition de son article 221, qui excepte de la nécessité d'une déclaration préalable les arrachis ou défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années, après leur semis ou plantation, le législateur avait encore indiqué qu'il ne considérait pas avant cet âge les plantations faites de main d'homme comme de véritables bois et n'y attachait pas la même importance qu'à ceux-ci; enfin, il ajoutait que l'application de l'article 479, n° 10, du Code pénal, garantissait suffisamment les intérêts des propriétaires, puisque rien n'empêchait dans ce cas les juges d'élever les dommages-intérêts jusqu'à une somme correspondant au degré d'importance du tort éprouvé, dont la justification serait faite.

La Cour a statué dans les termes suivants :

« Considérant que le délit de pacage dans un plant fait de main d'homme d'arbres fruitiers ou autres est prévu par l'article 479 du Code pénal;

« Qu'à la vérité il résulte du rapport d'experts fait en exécution de l'arrêt de la Cour en date du.... que la plantation dont s'agit a eu lieu avec l'intention d'en faire un bois;

« Mais que les termes de l'article 479 embrassent dans leur généralité tous les plans faits de main d'homme, quelle que soit leur destination; que le Code forestier, quant au délit de pacage, n'est applicable qu'aux bois proprement dits; qu'en effet ce Code, dans l'économie de ses dispositions, s'est occupé des bois et des plantations, notamment dans les articles 195 et 223; mais que dans l'article 199, relatif au pacage, il n'est question que des bois; d'où il résulte que le législateur a laissé sous l'empire du droit commun le fait de pacage commis dans les plantations faites de main d'homme;

« Considérant, au surplus, que dans l'espèce particulière, il répugne à la raison de considérer comme un bois et d'assimiler à cette espèce de propriété, sous le rapport de la pénalité rigoureuse prononcée par le Code forestier dans l'intérêt de la conservation des propriétés forestières, une plantation toute récente faite sans cul-

turé dans une bruyère, plantation non close, qui n'était même pas achevée quand la contravention dont s'agit a été commise, et qui n'avait encore donné aucun signe de végétation ;
 » Que, dans ce cas, les intérêts du propriétaire planteur sont suffisamment garantis par l'amende prononcée par le Code pénal, par la juste réparation du dommage à laquelle il a droit, tandis que la peine et le dédommagement prononcés par le Code forestier seraient hors de toute proportion avec le dommage causé ;
 » Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour dit bien jugé, mal appelé, etc., etc. »

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Présidence de M. Maurice.)

Audience du 12 juin.

VOL DANS UN PRESBYTÈRE.

Un vol audacieux, conçu et exécuté avec une habileté qui dénotait des mains exercées, fut commis au domicile de M. le curé de Saint-Marcel, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1837. Tandis que ce pasteur était à célébrer l'office de la messe de minuit, des voleurs escaladèrent les murs du jardin, pénétrèrent dans l'intérieur de la maison en brisant les vitres d'une fenêtre, fouillèrent ses meubles, forcèrent son secrétaire et enlevèrent une somme d'argent d'environ 4 500 francs, une montre, quatre bouteilles de liqueur, du sucre et autres menus objets. Il était évident que ce coup avait été fait par des gens exercés et connaissant parfaitement l'existence, chez M. le curé, d'une somme d'argent considérable ; en effet, il devait le lendemain même effectuer le paiement du prix d'une acquisition qu'il avait faite quelque temps auparavant. On avait bien remarqué dans le jardin et à l'entour des traces de passage, des empreintes de pas que l'on suivait dans une certaine direction, qui annonçaient sans aucun doute que plusieurs individus avaient pris part à cette expédition.

La justice aussitôt commença ses perquisitions : les soupçons tombèrent successivement sur plusieurs individus assez mal famés de Saint-Marcel et d'Argenton ; des recherches, des visites furent faites dans divers domiciles sur quelques indices accusateurs, mais rien ne prouva que l'on fût réellement sur la trace des vrais coupables.

Une année entière s'était écoulée, la justice avait suspendu ses investigations jusqu'alors infructueuses, et l'on commençait à croire dans le pays que les auteurs d'un tel vol resteraient ignorés et impunis, lorsqu'un bruit qui avait pris sa source dans le sein de la famille Deguenaud, vint apprendre au public et à l'autorité que les coupables étaient les membres eux-mêmes de cette famille.

Léonard Deguenaud père, dit Belloni, homme ayant la plus mauvaise réputation, et ayant déjà subi une peine infamante, venait de mourir ; des démêlés d'intérêt survenus entre sa veuve et les sieurs Jean et Pierre Deguenaud, enfans issus d'un premier lit, amenèrent des querelles entre eux, et par suite des révélations de la veuve Deguenaud, d'après lesquelles les auteurs du vol commis chez le curé de Saint-Marcel auraient été indubitablement feu son mari et les deux enfans de celui-ci.

Sur cette indication, les frères Deguenaud furent arrêtés, et une instruction commença contre eux : l'un, Pierre, le plus jeune, avoua, dans ses premiers interrogatoires, la part qu'il avait prise au vol ; il raconta ce qu'il avait fait, et qu'il avait apporté l'échelle qui avait servi à l'escalade, et qu'il avait fait le guet pendant que son père et son frère avaient pénétré à l'intérieur ; mais il ajoutait qu'il n'avait rien reçu pour sa part du vol, et que le tout avait été gardé par ses complices. Plus tard, Pierre Deguenaud rétracta ses aveux. Quant à Jean, son frère aîné, il a toujours nié avoir pris part au crime dont on l'accuse.

Les deux accusés sont âgés, l'un d'environ trente ans, l'autre de vingt-cinq, Jean a déjà été condamné à cinq ans de prison, pour vol ; ils paraissent calmes et froids, et répondent avec assurance aux questions qui leur sont adressées par M. le président ; Jean persiste à soutenir qu'il n'a pris aucune part au vol du curé de Saint-Marcel, et Pierre persévère dans la rétractation de ses premiers aveux.

De nombreux témoins sont entendus ; tous déposent d'indices, de circonstances du vol ; ils ont vu des hommes rôder auprès du presbytère, avec un air mystérieux ; mais aucun n'a reconnu les membres de la famille Deguenaud.

L'accusation était donc réduite à la seule déposition de la veuve Deguenaud, confirmée par celle de la veuve Fradet, sa mère, et qui était accablante pour les accusés. Cette femme a répété à l'audience ses aveux premiers, ses dépositions précédentes, avec un accent de conviction qui ne peut être que l'expression de la vérité ou celle d'un âme atrocement méchante : suivant elle, il y aurait eu complot entre son mari et ses deux enfans dans la soirée du 24 décembre ; après avoir bu ensemble chez elle, ils seraient sortis en lui disant qu'ils allaient à la messe d'Argenton ; que, rentré quelque temps après la fin de l'office dans un état complet d'ivresse, son mari lui aurait dit qu'il venait du café en l'engageant à boire un verre d'une certaine liqueur qu'il aurait apportée dans une bouteille ; qu'elle avait remarqué quelque chose d'extraordinaire dans les paroles comme dans les démarches de son mari, et que, dans la matinée du 25, ayant trouvé chez elle du sucre, du savon, elle aurait demandé une explication à son mari, qui la lui aurait fournie d'une manière peu satisfaisante ; qu'ensuite, ayant appris le vol commis chez M. le curé, elle aurait eu des soupçons qui se sont tournés en certitude par la confidence qui lui a été faite par la femme d'un des enfans Deguenaud, que son mari, son beau-père et son beau-frère étaient les auteurs de cette action criminelle ; qu'à diverses reprises elle avait provoqué des explications de la part de feu son mari, que non-seulement celui-ci avait toujours nié, mais encore avait exercé sur elle de mauvais traitemens pour la contraindre à garder le silence. Qu'au moment de l'arrestation de Jean Deguenaud, la femme de celui-ci avait de nouveau répété les confidences déjà faites, et avait eu un long entretien secret avec Léonard Deguenaud père ; qu'enfin, à l'époque de la mort de ce dernier, elle avait elle-même reçu les aveux de culpabilité de Pierre Deguenaud. Cette déposition, qui était encore entourée d'une foule d'indices et de détails les plus minutieux, a produit une profonde impression, malgré l'animosité qui ait pu exister entre la veuve Deguenaud et les enfans de son mari.

Il était plus de six heures quand l'audition des témoins a été terminée ; la séance a été suspendue et renvoyée à huit heures et demie du soir pour la continuation des débats.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Gohier-Dubignon, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense de Pierre Deguenaud a été présentée par M^e Rollinot, et celle de Jean par M^e Mangin.

A une heure du matin, après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle des délibérations, et ils ne sont

sortis qu'à trois heures, apportant un verdict de culpabilité contre les accusés.

La Cour a condamné Jean Deguenaud aîné à sept ans de travaux forcés, sans exposition, et Pierre à cinq années de réclusion, et solidairement aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audiences des 11 et 12 juin 1839.

VOL COMMIS AU PRÉJUDICE D'UNE DOMESTIQUE PAR SA MAÎTRESSE. — FALSIFICATION D'UN LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Pendant ces deux jours, on a vu figurer sur le banc de la Cour d'assises une femme jeune encore, que son éducation, sa position sociale, due à la considération dont jouit son mari, auraient dû lui faire singulièrement appréhender. Une première condamnation pour vol, prononcée contre elle en 1836 par le Tribunal correctionnel de Limoges, avait déjà porté atteinte au respect que lui conciliait son titre d'épouse et de mère, mais sans la corriger de son vice honteux, car, dans le cours des débats ouverts devant la Cour d'assises, des témoignages irrécusables ont fait connaître qu'elle a dérobé, il y a quelques années, la montre d'une pauvre femme de journée, et que forcée à la restitution, on a retrouvé cet objet, le lendemain, au cou d'un de ses enfans alors dans un pensionnat.

Cette fois encore Marie Chasseul a rendu victime de sa monomanie une femme d'une condition inférieure à la sienne ; elle a volé sa domestique.

Julie Hernoux entra vers la fin de l'année 1836 au service de l'accusée, et y demeura environ trois mois. Elle avait déposé antérieurement à la caisse d'épargne de Nantes une somme de 200 francs, et avait reçu en échange un livret, qu'elle avait soigneusement renfermé dans sa malle. Deux ans après elle se présenta avec confiance, un livret à la main, pour toucher les intérêts de son argent ; mais au premier coup-d'œil le caissier s'aperçut que le livret qu'elle présentait avait été falsifié. Ce livret, en effet, portait en toutes lettres un dépôt de deux francs, et on avait ajouté deux zéros au chiffre 2, de manière à faire 200 francs. D'autres irrégularités venaient encore corroborer la falsification. Julie Hernoux, la malheureuse domestique, fut arrêtée et mise en prison. Ce ne fut qu'au bout d'un mois que son innocence fut reconnue et qu'elle recouvra sa liberté.

On conçoit avec quelle activité elle travailla à découvrir l'auteur de ce faux ; elle avait un double intérêt à le faire ; celui d'abord de se disculper entièrement de tout soupçon aux yeux de ceux qui la connaissent ; en second lieu, celui de recouvrer son dépôt de 200 fr. Ses démarches ont eu un plein succès.

Julie Hernoux se rappela et fit connaître à la justice que pendant qu'elle était au service de sa maîtresse, aujourd'hui accusée, elle avait vu cette dame fouiller un jour dans la malle qui renfermait ses vêtemens ainsi que son livret ; que ce procédé l'avait beaucoup surprise, mais qu'elle n'avait conçu aucun soupçon relativement à son livret ; que d'ailleurs ne sachant ni lire ni écrire, elle n'avait eu ni le moyen ni la pensée d'en vérifier l'exactitude ou la falsification. L'accusée avait pris le livret de sa domestique, s'était fait remettre à la caisse d'épargne les 200 fr., puis ensuite avait déposé deux francs, avait reçu un livret constatant ce dépôt, et on avait enfin essayé, au moyen de falsifications, de substituer sur le livret 200 fr. à deux francs. C'est ce qui résulte, comme on va le voir, des dépositions qui vont suivre.

Deux témoins, la mère et la fille Lucas, ont révélé à l'audience, qu'à une époque qu'elles ne peuvent préciser, Marie Chasseul les a sollicitées, avec promesse de récompense en argent, d'aller toucher pour elle, à la caisse d'épargne, une somme qu'elle y avait fait déposer à l'insu de son mari ; et comme ces deux témoins exigeaient un billet de sa main pour remplir cette mission, celle-ci le refusa avec vivacité, en disant qu'elle irait elle-même, travestie en femme de chambre, la recevoir.

Vers la même époque, Julie Hernoux étant alors à son service, Marie Chasseul pria une femme Moutonnet, qui se trouvait accidentellement chez elle, d'aller à la caisse d'épargne déposer 2 fr. et de prendre un livret de pareille somme. La femme Moutonnet hésitant, l'accusée s'adressa à la femme Lucas, qui fit la commission. Suivant les instructions qu'elle reçut de celle qui l'envoyait, la femme Lucas déposa 2 fr. et reçut un livret au nom de Jeanne Renoud, marchande de mouchoirs à Couëron, puis remit ledit livret aux mains de l'accusée. Il a été constaté depuis qu'aucune femme de ce nom et de cette profession n'existait dans la commune de Couëron.

D'après toutes ces circonstances, Marie Chasseul a été accusée d'avoir commis un faux en écriture privée, et d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de Julie Hernoux, une somme de 200 fr. en s'emparant de son livret de caisse d'épargne.

Les déclarations des experts appelés à constater la matérialité du faux ne l'établissent que d'une manière fort conjecturale à l'égard de l'accusée. Ce chef d'accusation a été écarté par le verdict du jury ; mais elle a été déclarée coupable de vol simple, et la Cour l'a condamnée à cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine correctionnelle.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BOULOGNE-SUR-MER, 19 juin. — (Correspondance particulière.) Lundi dernier, à cinq heures du soir, un effroyable orage est venu tout à coup fondre sur notre cité et sur ses environs. La pluie, les éclairs, le tonnerre et la grêle n'ont pas cessé depuis cinq heures de l'après-midi jusqu'à une heure du matin. On a ramassé des grêlons qui pesaient plus de sept onces. Les personnes les plus âgées n'ont pas souvenir d'un semblable événement. Toutes nos vitres sont cassées, nos rues dépavées, nos récoltes dévastées. Les eaux ont couvert toute la vallée de la Liane et détruit la récolte des foins, et comme elles ne trouvaient pas une issue suffisante dans l'écluse de chasse du port, et étaient d'ailleurs repoussées par la marée montante, elles se sont répandues sur le terrain à l'ouest du port. En peu d'instans ce plateau couvert de jolies maisons de campagne nouvellement construites et de charmans jardins, a été entièrement inondé ; l'eau s'est élevée en certains endroits à plus de dix pieds de hauteur, et a atteint le premier étage. On a dû mettre en œuvre plusieurs embarcations pour sauver les malheureux habitans réfugiés dans leurs greniers avec leurs enfans.

Les autorités et M. l'ingénieur des ponts-et-chaussées, qui se sont portés partout où leur présence était nécessaire, ont pris toutes mesures propres à diminuer le mal et à faciliter l'écoulement des eaux dans le port. Aujourd'hui, elles ont beaucoup diminué.

Les nouvelles que nous recevons des villages voisins sont des plus affligeantes. Tous les riverains de la Liane ont été inondés ; beaucoup de bestiaux ont péri ; les récoltes ont été détruites par la grêle. A Wicrigne on a trouvé le cadavre d'une jeune fille de treize ans qui a été entraînée par les eaux ; à Orligue, un homme a été noyé. La perte causée à notre arrondissement par ce désastre est incalculable. Grand nombre de petits fermiers sont complètement ruinés. Nous espérons que le gouvernement viendra à notre secours.

Je vous écris ces lignes encore tout ému du spectacle affreux dont j'ai été témoin.

— BASTIA, 15 juin. — Un malheureux berger nommé Carlone, dont le troupeau paissait dans un enclos près de Bastia, à l'endroit dit *i Malini*, a été tué d'un coup de fusil chargé à petit plomb, par un jeune homme de quatorze ans. Le meurtrier est entre les mains de la justice.

PARIS, 21 JUIN.

Cette nuit, à trois heures, le nommé Martin Bernard, compositeur en imprimerie, l'un des accusés contumaces dans le procès des 12 et 13 mai, dont est saisi la Chambre des pairs, a été arrêté chez le sieur Briot, boulanger, rue Mouffetard, 25. Le sieur Briot a été aussi mis en état d'arrestation.

Martin Bernard est présenté dans le rapport de M. Mérilhon (voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 14 juin) comme ayant été l'un des chefs du mouvement insurrectionnel, qu'il aurait activement préparé avec Blanqui et Barbès, et comme ayant été vu à la tête des bandes armées. L'accusé Nougues l'a également signalé comme l'un des chefs de la société des *Saisons*. Martin Bernard, toujours d'après Nougues, aurait pris part aux attaques dirigées contre différens postes et au pillage du magasin d'armes des frères Lepage. Son nom figure, avec ceux de Barbès, de Blanqui, etc., comme membre du gouvernement provisoire au bas de la proclamation imprimée dont un exemplaire fut trouvé, dit-on, dans la boutique Lepage. Enfin, sommé par les insurgés, au moment où s'opérait le rassemblement de la rue Bourg-l'Abbé, de faire connaître le conseil exécutif, il aurait répondu : « C'est nous. »

Martin Bernard a été immédiatement écroué à la Conciergerie et interrogé par les magistrats instructeurs.

Par suite de cette arrestation, les débats devant la Cour des pairs, qui devaient s'ouvrir lundi prochain, ne commenceront que le jeudi suivant 27 juin.

— La veuve Rivière était entrée, en 1835, au service de M. et de M^{me} Joly de Tillières, et, après la mort de cette dernière, elle était restée auprès de M. Joly de Tillières en qualité de femme de confiance. Ses soins et son empressement à consoler le veuvage de son maître, perclus par les infirmités, avaient été promptement récompensés par la donation consentie à son profit par M. Joly de Tillières, suivant un acte notarié de cette même année 1835, d'une maison et de quelques dépendances ; et de plus, après le décès de M. de Tillières, bon nombre d'effets mobiliers appartenant à ce dernier, furent trouvés en la possession de la veuve Rivière. M^{les} Rivières, petites filles de M. de Tillières, et M. Petit, commissionnaire de roulage, héritiers légitimes, ont attaqué la donation et revendiqué les objets mobiliers que la veuve Rivière, devenue femme Racoursot, prétendait retenir comme les ayant reçus du défunt de la main à la main. Divers faits de suggestion, articulés par les héritiers, ont eu pour objet d'établir que la veuve Rivière s'était emparée de l'esprit de son maître pour lui inspirer des sentimens d'éloignement et même de haine pour sa famille. Ainsi, un jour, comme il revenait de Paris, la veuve Rivière lui dit : « Pendant votre absence, M. Legrand a fait de gros paquets, les a emportés, et a pris la clé du placard dans lequel se trouve l'argenterie ; vous serez obligé de manger dans des cuillers de fer ! » Et le sieur Joly, irrité, s'écria : « Legrand est un f... goux, un voleur ! Quand il reviendra, il ne faut pas le laisser entrer, on lui fermera la porte au nez ! » Puis il ajouta : « Quand je n'y serai plus, tu prendras tout, et il n'aura rien ! » Elle accusait M. Legrand d'avoir volé six chemises de toile à M. Joly de Tillières ; elle invitait ce dernier à renvoyer de chez lui les demoiselles Legrand ; elle parvint même à les faire congédier, en lui disant qu'elles le trouvaient sale et dégoûtant, et ne voulaient pas s'approcher de lui. Elle osa même dire, en présence de témoins, que M. Legrand pouvait mettre dans les plats, les assiettes ou les verres quelque chose qui ferait mal à M. Joly de Tillières.

Certaines privautés intimes avaient consolidé l'empire que la veuve Rivière avait obtenu en flattant les penchans du vieillard. Des témoins de ces faits ayant fait quelques reproches à ce dernier, il leur répondait : « Que voulez-vous ! j'aime beaucoup les femmes ; ça toujours été mon goût ! si ce n'était pas elle, ce serait un autre ! »

Le Tribunal de première instance de Fontainebleau a reconnu que toutes ces articulations étaient justifiées par les enquêtes qu'il avait ordonnées, et il a prononcé la nullité de la donation immobilière faite à la femme Rivière ; mais il a cru au don manuel des objets mobiliers comme récompense des soins de cette dernière, et il a rejeté sur ce point la demande des héritiers.

Un double appel a été porté à la 1^{re} chambre de la Cour royale : la veuve Rivière, femme Racoursot, n'a point fait présenter d'avocat sur son appel principal. M^e Verwoort, pour les héritiers, a soutenu que les mêmes motifs de suggestion qui avaient fait annuler la donation militaient contre la détention des objets mobiliers.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision purement et simplement.

— Ainsi qu'on l'avait annoncé, Gilbert, sur lequel l'attention publique avait été éveillée par ses récentes évasions et par ses accès de démence, vient d'être l'objet de la clémence royale. Les lettres-patentes qui commuent la peine de mort prononcée contre lui au mois de décembre dernier par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité sans exposition, ont été présentées aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général. Après la lecture des lettres-patentes, dont la Cour a ordonné l'entérinement, Gilbert, présent à la barre en costume de prisonnier, s'est écrié d'une voix forte : « Vive le Roi des Français !... Et je remercie bien la Cour royale ! »

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Antoine Denevers, architecte à Paris, par Jean-Antoine-Claude Caillat, rentier à Paris.

— Nous avons rendu compte des plaidoiries prononcées tant en première instance qu'à la Cour royale, dans la demande en sépa-

ration de corps formée par M^{me} Brune de Mons, et des jugement et arrêté qui ont admis cette dame à la preuve des faits. Aujourd'hui M^e Delangle, avocat de M^{me} Brune de Mons, a rappelé les faits et donné lecture des dépositions des témoins entendus dans les enquêtes. Le Tribunal a continué l'affaire à la huitaine, pour les enquêtes. M^e Philippe Doin, avocat de M. Brune de Mons Nous ferons connaître les plaidoiries et le jugement qui interviendra.

M^{me} Berthier, marchande de nouveautés a fait des fournitures assez considérables à Mlle Parfaite, plus connue sous le nom de Mme Purdy. Mme Purdy n'a pas payé, et Mme Berthier, recourant aux voies judiciaires, s'est adressée pour obtenir son paiement à M. le général Pajol, commandant la première division militaire. M^e D larue, avocat de Mme Berthier, exposait aujourd'hui devant le Tribunal que M. le général Pajol était extrêmement lié avec Mme Purdy, que Mme Purdy était maintes fois venue dans son magasin accompagnée du général ou suivie de sa livrée; que les fournitures qu'elle avait vendues à crédit l'avaient été à la considération du général, qu'elle était l'indée à regarder comme le répondant naturel de Mme Purdy. A l'appui de cette allégation, l'avocat a donné lecture d'une lettre ainsi conçue, adressée en 1837 à Mme Berthier.

PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE.
Etat-major général.

« Madame,
J'ai communiqué votre mémoire à M^{me} Purdy, elle a vérifié tous les articles qui y sont portés et a trouvé que tous ces objets étaient beaucoup trop élevés et dépassaient de beaucoup les prix dont elle était convenue avec M^{me} Desjardins. Elle pense donc que ce mémoire doit être réduit à 2,000 fr. Je vous renvoie donc le mémoire sur lequel je vous prie de mettre : « J'ai reçu pour solde de tout compte, jusqu'à ce jour 10 juin 1837, la somme de 2,000 fr. » de M^{me} Purdy, en quatre effets à ordre de M. le général Pajol. »
En me rapportant le mémoire avec cet acquit, je vous remettrais lesdits effets. Croyez que c'est tout ce qu'il m'est possible de faire et pour l'une et pour l'autre, et recevez l'assurance de toute ma considération, etc.

Signé : PAJOL.

M^e Dérodé, avocat de l'honorable général, convient de la bienveillance qu'a pu témoigner son client à Mlle Parfaite, envers laquelle il s'est montré fort généreux; mais ce n'est pas là, selon lui, une raison de l'obliger à payer toutes les dettes de Mme Purdy. Depuis longtemps, les relations d'amitié se sont refroidies ou ne sont plus aussi suivies, et l'on ne comprend pas que Mme Berthier puisse se croire fondée, parce que le général a bien voulu acquitter le passé, à exiger qu'il réponde encore du présent et même de l'avenir.

Néanmoins le Tribunal, considérant que, d'après les circonstances de la cause, Mme Berthier n'avait fait des fournitures à Mme Purdy qu'en raison de la garantie que lui présentait le général Pajol, a condamné ce dernier à payer lesdites fournitures, modérées à 1,800 fr., et l'a condamné en outre aux intérêts et aux dépens.

Au mois de février dernier, le sieur Giroux fut signalé comme tenant une imprimerie lithographique sans autorisation. Le commissaire de police fit une perquisition dans son domicile, et constata la présence de trois presses sur lesquelles il apposa les scellés. Le sieur Giroux prétendit d'abord que l'établissement qu'il dirigeait appartenait à une dame veuve Gourdauld, dont le mari avait été breveté le 25 novembre 1830; mais il refusa d'indiquer le domicile de cette dame. Bientôt on acquit la conviction qu'il n'était pas le représentant de la dame Gourdauld, et que c'était sans autorisation qu'il tenait l'imprimerie. Peu de jours après il disparut et se rendit en Angleterre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, faisant au prévenu l'application des dispositions des articles 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814, l'a condamné par défaut à six mois de prison et à 10,000 fr. d'amende.

Mollerot est prévenu de vol. C'est un industriel fashionable dont la tenue contraste sensiblement avec celle des vagabonds et des mendians qui l'entourent. Les p^{is} de sa cravate sont irréprochables, en dépit de la chaleur; il tient à la main un petit peigne d'écaillé, à l'aide duquel il est incessamment occupé à maintenir ses cheveux et ses favoris à la place que le cosmétique leur a fixée. Il paraît fort content de sa personne, et n'a pas l'air de se douter combien est grave la révention qui pèse sur lui.

M^{me} Justine s'avance pour développer sa plainte. C'est une fraîche et ronde cuisinière, qui ne paraît pas plus embarrassée devant le Tribunal que sur le carreau de la Halle, et qui a toutes les allures d'une servante maîtresse. Voici les termes exacts de sa déposition :

« Ce jour-là était un dimanche... je m'en souviendrai toute ma vie... En plein jour, c'est ça du front... Enfin, c'est comme ça... Comme je devais aller prendre mon prébende à la caserne de la Nouvelle-France, et qu'il devait me mener au bal, j'avais dit à Monsieur : Tant pire, nous dînerons aujourd'hui à trois heures. »
Après dîner, je vas faire ma toilette et je m'en vas. Comme je venais de sortir de la porte cochère, j'aperçois un grand et beau jeune homme qui s'arrête et qui me regarde; je n'ai pas l'air d'y faire attention, et je continue mon chemin. Mon jeune homme se met à me suivre. Ça m'était bien égal, parce que je sais bien qu'il y a comme ça des hommes qui suivent les jeunes filles pour leur conter des bêtises et les enjôler; mais je me promettais bien, s'il venait me parler, de le recevoir comme un chien dans une charlotte russe... Cependant, faut être juste; il ne me disait rien, et je disais : « C'est p^{is} l'être sen chemin, à c^{jeune} homme. Arrivée près de la rue Hauteville, je quitte le boulevard pour prendre le plus court. Mon jeune homme fait comme moi... ça me semblait drôle... Pourquoi donc qu'il me suit sans me parler! que je pensais. J'ai pas été longue à le savoir; à peine entré dans la rue des Messageries, il s'approche de moi, m'entoure la taille de son bras gauche, et de la main droite il m'arrache ma montre et ma chaîne d'or... Moi, je reste de là (Mlle Justine écarquille les yeux et ouvre une bouche démesurée pour montrer l'étonnement dont elle fut saisie) Quand j'eus un peu revenue, je me mis à courir après mon jeune homme, en criant au voleur, et on l'arrêta dans la rue des Petites-Écuries.

Le prévenu : Je demanderai à mademoiselle de vouloir bien témoigner si j'avais la montre quand on m'a paumé... (Se reprenant) quand on m'a arrêté.

Mlle Justine : Pardine non, vous ne l'aviez pas... et c'est bien ce qui me scie, vu qu'il m'a fallu en acheter une autre.

M. le président : Etes-vous bien sûre de reconnaître Mollerot pour l'individu qui vous a arraché votre montre?

Mlle Justine : Ah ben ! si je le reconnais !... il m'a suivie assez longtemps pour ça.

M. le président : C'est justement parce qu'il vous suivait que vous pourriez ne l'avoir pas bien vu.

Mlle Justine, minaudant : Vous pensez bien, Monsieur, qu'un jeune homme ne vous suit pas... comme ça... sans qu'on se retourne de temps en temps...

M. le président : Molletot, avouez-vous avoir volé une montre et une chaîne au préjudice du témoin que vous venez d'entendre?

Mollerot, du ton le plus dégagé : Mademoiselle se trompe... je ne sais pas ce qu'elle veut dire... c'est fort désagréable.

M. le président : Pourquoi suiviez-vous ainsi la plaig ante?

Mollerot : C'est par état.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire par là? Expliquez-vous.

Mollerot : Je ne demande pas mieux... J'étais écrivain public; mais ça ne va plus... la mutuelle a tué la littérature pistolaire... tout le monde sait écrire... Alors je me suis adonné à la recherche des effets perdus. Tous les matins je lis les affiches, et le reste de la journée je cherche ce qu'on a égaré. Voilà ma profession pour le quart-d'heure.

M. le président : Cela ne justifie en rien votre acharnement à suivre la plaignante.

Mollerot : Je vous fais excuses... ce jour-là, j'avais lu sur une affiche qu'une jeune personne avait été perdue dans la journée du 12 mai... On offrait 500 francs de récompense à celui qui la rapporterait... Je me suis mis à courir tout Paris, examinant toutes les jeunes filles que je rencontrais. (Eclats de rire.)

Mollerot : N'y a pas de quoi rire... C'est un état comme un autre... le fameux Diogène n'en avait pas d'autre, et il ne s'en trouvait pas trop mal.

M. le président : Ce que vous dites là est par trop invraisemblable.

Mollerot : L'invraisemblable peut bien n'être pas vrai, comme l'a dit le fameux Boileau... mais c'est la vérité pure... Quand j'ai vu Mademoiselle, il m'a semblé que c'était ça et que je tenais mes 500 francs... alors je l'ai suivie... Mais à la fin, j'ai vu que ce n'était plus ça, et je l'ai quittée... J'ai été bien étonné quand j'ai vu qu'on m'arrêtait... Mais je n'avais pas la montre, ainsi...

M. le président : Vous avez très bien pu vous en débarrasser en entendant crier au voleur. Je vous fais de plus observer que vous êtes dans une mauvaise position pour être cru; vous avez été condamné deux fois pour vol, à six mois et à un an.

Mollerot ne répond pas et se laboure le menton avec son petit peigne.

Le Tribunal condamne Mollerot à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Gustave Gaieté vient régler, devant la 8^e chambre, le compte de ses escapades. On lui reproche des vols nombreux commis avec une adresse et une assurance qu'on n'attendrait pas d'un jeune homme récemment débarqué de la province.

On fait comparaître successivement les pauvres diables qui ont été dupes des tours d'adresse du prévenu.

Le premier témoin : J'étais sans ouvrage, lorsque Monsieur m'aborde et me propose d'aller avec lui à la campagne pour y servir comme domestique pendant quelques jours. Il est convenu que nous partirons ensemble à dix heures du soir. C'était la veille de Pâques, je devais emporter avec moi mes plus beaux habits. En effet nous nous rejoignons; dans la route il prend pour un instant mon paquet comme pour me décharger; il me prie de l'attendre à la porte de son frère auquel il va dire adieu; il traverse un passage, s'élançant, disparaît et je ne l'ai pas revu.

Le deuxième témoin : J'étais dans la rue St-Denis, attendant pratique, lorsque cet individu m'accoste et me dit qu'il a besoin d'un charretier auquel il donnera 800 francs. Je le prie d'attendre; mon père qui arrive bientôt, m'engage et je suis immédiatement ce Monsieur, après avoir reçu de ma mère un petit paquet contenant les effets dont j'avais besoin. A moitié chemin, Monsieur s'arrête devant une maison en disant qu'il va savoir comment se trouve une de ses parentes malade; il avait sous son bras mon paquet, qu'il avait pris comme pour me débarrasser; il l'a emporté en me quittant et je ne l'ai revu ni l'homme ni le paquet.

Le troisième témoin : Je m'amusais à regarder passer les bateaux sur la Seine, lorsqu'un individu s'appuyant sur le parapet du pont ou je me trouvais, lie conversation avec moi. Il me parle de sa position, de ses propriétés, de sa campagne et des désagrémens d'être obligé d'avoir des domestiques qui font enrager leurs maîtres. En même temps il me dépeint la vie heureuse que l'on mène chez lui. Moi je lui dis que si mon frère aîné, qui est mon tuteur, y consent je servirai chez lui. Il vient avec moi chez mon frère; on s'arrange; je fais un paquet de mes hardes et nous partons. A quelque distance, il me dit qu'il a des fonds à recevoir à une barrière, et m'engage à l'accompagner. « Déposez là votre paquet, me dit-il, en me montrant un marchand de vin, nous le reprendrons au retour. » Ce qui fut dit fut fait. Arrivé où il devait recevoir son argent, il s'absente et ne reparait plus. Je suis bien retourné chez le marchand de vin, mais mon homme, qui avait lui-même déposé mes effets, plus lesté que moi les avait déjà enlevés.

Les vols ainsi commis par Gaieté sont au nombre de neuf. Plusieurs de ces dépositions font sourire le prévenu.

M. le président : Gaieté, qui a pu vous porter à commettre ces vols?

Le prévenu : C'est le besoin. Je n'avais pas d'ouvrage, aucuns moyens d'existence; je me suis dit : Comme on m'a fait, je ferai.

M. le président : Qu'entendez-vous par là?

Le prévenu : Quand je suis arrivé de Nantes à Paris, on m'a fait le même tour. C'est ce qui m'a donné l'idée d'y recourir pour satisfaire mes besoins.

M. le président : Dites plutôt votre paresse et vos mauvais penchans. Voilà où conduit l'oisiveté. Si la leçon sévère que vous allez recevoir ne vous corrige pas, peut être ne sera-t-elle pas sans utilité pour ceux qui se trouvent ou qui seraient tentés d'entrer dans la même voie.

Le Tribunal condamne Gaieté, qui ne rit plus, à cinq ans d'emprisonnement, cinquante francs d'amende, dix ans de surveillance et aux dépens.

Hier matin, vers cinq heures, un commissionnaire a trouvé un paquet de dix clés de portes, cachées dans une gargouille, à la porte d'un marchand de vins, rue du Faubourg-du-Roule, au coin de la rue du Colysée. Au nombre de ces clés se trouvaient quatre rossignols. Ces instrumens de vol, que des voleurs serrés de près, avaient sans doute abandonnés dans ce lieu, ont été envoyés à la préfecture de police.

Avant-hier, deux voleurs se sont introduits dans la maison n^o 23, rue Mauconseil, où ils ont entièrement dévalisé une chambre qu'occupe M. Maruelle, élève ingénieur. Non contents d'enlever tout ce qui présentait quelque valeur, ils ont brisé les choses qu'il eût été difficile de transporter. Ils ont exécuté ce coup de main à quatre heures de l'après-midi, brisé les tiroirs et emporté leurs paquets au milieu de gens de la maison qui montaient et descendaient l'escalier, et qui tous ont cru que c'étaient des blanchis-

seurs qui chargeaient du linge, une charrette de blanchisseur stationnant alors devant la porte de l'allée voisine.

La dame Raboteau, boulangère, boulevard de la Madeleine, visitait hier les salons de l'exposition des produits de l'industrie; au moment où elle passait devant l'étalage d'un marchand bijoutier, elle eut l'idée de comparer avec les objets exposés un fort joli saint-Esprit en or qu'elle portait au cou suspendu à une chaîne chevalière; mais le tout avait disparu. C'est alors qu'elle se rappela que quelques instans auparavant un beau jeune homme, mis dans le dernier goût, lui avait fort obligeamment donné l'explication des monumens romains de la France exposés par M. Auguste Pelet, et qu'au même moment un autre quidam l'avait serrée de près comme par mégarde et s'était retiré en lui adressant des excuses.

Adolphe Pournin, âgé de dix-huit ans, tireur de profession, a été arrêté hier au moment où il fouillait dans les poches de plusieurs militaires réunis autour d'un saltimbanque. Il a été reconnu pour avoir eu déjà, à plusieurs reprises, des démêlés pour même fait avec la justice.

On ne saurait trop recommander aux personnes qui se livrent, dans la Seine, à l'exercice de la natation, d'éviter l'approche des bateaux à vapeur. Un père de famille vient de périr victime de ce manque de précaution : il se baignait près de la barrière de la Cunette, lorsqu'il rencontra le bateau à vapeur qui revenait de Saint-Cloud. Convert bientôt par les vagues que font jaillir les roues de l'équipage maritime, il a été englouti, et toute son habileté de nageur n'a pu le sauver. On n'a pas encore retrouvé son cadavre.

Hier, le jeune Adam, fils d'un serrurier de la rue des Gravilliers, s'amusait sur les bords du canal, à jouer avec des enfans de son âge. Voulant rattraper une de ses billes qui allait tomber dans l'eau, le pied lui glissa, et il alla rejoindre au fond de l'abîme le jouet qui l'y avait précédé. Aux cris poussés par les camarades du pauvre enfant, un mariouier nommé Fourquedot, quoiqu'à peine relevé d'une longue maladie, accourut de la rue du Chemin-Vert, plongea plusieurs fois dans le canal, et parvint à en retirer vivant le petit malheureux, qui se jeta, tout en larmes, dans les bras de son sauveur.

VARIÉTÉS.

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL, par M. BRAVARD-VEYRIERES, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Voici un ouvrage qui donne plus que ne promet son titre; chose rare, en ce siècle, et, par cela même, bonne à constater et à encourager. C'est bien le moins, après tout, que la science soit modeste, quand l'ignorance l'est si peu.

M. Bravard réunit en lui deux conditions essentielles pour tout penseur qui veut être utile; il sait et il produit. Ces deux conditions, au premier coup d'œil, sembleraient devoir être étroitement liées, logiquement enchaînées, et pourtant il n'en va point ainsi. Combien d'hommes, en effet, qui étudient par amour de l'étude; qui apprennent uniquement pour s'instruire; et qui, en cela, utiles à eux-mêmes; mais inutiles pour tous, égoïstes docteurs, vivent éternellement en contemplation de leur savoir et comme absorbés dans une sorte de mysticisme scientifique!

M. Bravard, au contraire, est toujours sur la brèche. Presqu'en même temps il étudie, il médite, il professe, il imprime. Avant tout, par devoir et par goût, se renfermant au sein de sa spécialité commerciale, il sonde les profondeurs de la science et communique à ses élèves les richesses qu'il y a rencontrées. Cette étude toutefois ne l'absorbe pas tellement qu'il ne se laisse parfois solliciter et entraîner par les idées qui lui viennent du dehors et qui touchent essentiellement aux intérêts du commerce et de l'industrie. Ainsi, pour développer, dans un temps opportun, la théorie de l'amortissement, il n'hésite pas à interrompre pendant quelques jours ses leçons générales, et il associe de la sorte la doctrine aux intérêts positifs de la société. Ou bien, législateur de par la raison, en attendant qu'il le soit en vertu de l'élection, on le voit, à l'occasion de la loi des faillites, soumettre aux Chambres des vues que les Chambres adoptent, et qui deviennent ainsi les éléments d'une loi nouvelle.

Quelquefois aussi, sortant de sa spécialité, il s'arme en guerre, et le voilà, saisissant le droit romain corps à corps, luttant avec vigueur contre lui, le frappant au défaut de la cuirasse, au risque de se faire écraser par ce colosse qui semble n'avoir plus rien à redouter des hommes, lui qui a su triompher du temps.

Ou bien, excité par les allures gothiques de l'Université, cette vieille fille de nos vieux rois, il lui prend, à l'occasion d'un concours, fantaisie de l'appeler en champ clos pour la forcer, en vrai chevalier, d'avouer que notre langue est la plus noble et la plus belle. Homme nouveau, luttant contre le passé, il pousse ferme et dru, et bravement il succombe dans ce tournoi qui ne nous a laissés malheureusement que le souvenir de passes brillantes, mais inutiles.

Il y a là, il faut le reconnaître, une activité intellectuelle remarquable.

Dans ses productions si fréquentes et si variées, M. Bravard est-il toujours également heureux? la science n'y est-elle pas habillée trop à la légère? la toge du professeur ne disparaît-elle pas trop sous l'armure de l'athlète? Ce sont là des questions de critique contre lesquelles l'ancienneté et le succès des ouvrages que nous venons de rappeler semblent avoir prescrit.

M. Bravard vient de publier un nouveau volume qu'il a intitulé *Manuel du droit commercial*; celui-là appartient encore à la critique, c'est à ce titre que nous en rendons compte.

Et d'abord, qu'on ne se y trompe pas, il ne s'agit pas ici d'un de ces traités compendieusement élaborés, et dans lesquels vivent pêle-mêle, et souvent en assez mauvaise intelligence, les textes, la doctrine, la jurisprudence et l'histoire. Il ne s'agit pas non plus d'un de ces commentaires froidement analytiques dans lesquels la loi est découpée, disséquée, fibre à fibre et sans que l'auteur, fort bon anatomiste peut-être, mais à coup sûr fort mauvais physiologiste, se donne la peine même d'indiquer le principe vital qui relie entre eux les organes par lui observés; non, M. Bravard a su fuir également le chaos d'une synthèse mal systématisée, et les analyses sans chaleur et sans vie des juristes disséquateurs. Nous dirions presque qu'il a fait, en littérature du droit, du juste milieu, si pour nous cette expression, à quoi qu'elle s'applique, n'était un non-sens qui ne saurait convenir dès lors à l'ouvrage dont nous parlons.

Les divisions adoptées par l'auteur offriront, au reste, une juste idée de son œuvre.

Quand, sur une matière donnée, les lois qui la régissent n'ont pas été remises en corps; il appartient sans doute à tout écrivain d'adopter, pour en présenter l'ensemble et l'enchaînement, l'ordre

qui lui convient le mieux ; mais quand un Code a été promulgué, à moins que les divisions de ce Code ne soient tout à fait contraires à la saine logique, le mieux est de le suivre. M. Bravard l'a compris ainsi, il a donc saisi l'ordre général que le Code de commerce lui avait d'avance tracé. Cet ordre adopté, la division de son sujet, sur chacun des titres du Code, lui appartenait essentiellement.

Or, ce sujet, il l'a divisé en quatre parties : résumé doctrinal, texte, analyse, formule. Le résumé indique la cause, la raison de la loi, son origine, ses développements historiques. Parfois cependant, l'histoire a son chapitre à part. Le texte met en regard la loi ancienne et la loi moderne, et par conséquent deux époques : l'époque du monopole et celle de la liberté. Comparaison essentielle et grave sur laquelle les jurisconsultes, et je mets parmi eux M. Bravard lui-même, n'ont point assez profondément porté leurs regards. L'analyse reproduit les articles du texte sous forme de question. C'est là une sorte d'appareil gymnastique propre à préparer, à essayer les forces des élèves qui doivent subir un examen. Chose, à notre sens, frivole et inutile. La formule donne le modèle des actes qui naissent des faits, des rapports que les textes ont créés et que la doctrine a expliqués. Cette partie est éminemment utile, car elle place incessamment la pratique à côté de la théorie.

Comme on le voit, ce cadre est large et complet : a-t-il été convenablement rempli ? En se plaçant au point de vue du titre de l'ouvrage, oui. Tel qu'il est conçu et exécuté, en effet, cet ouvrage est à la portée de tous, convient à tous. L'industrie et le commerce, qui aujourd'hui vivent en tout et sont partout, y trouveront toujours, sous une forme vive et attachante, une instruction nette, claire, complète; assez complète du moins pour indiquer ce que l'on peut et doit faire et ce que l'on doit éviter. Comme manuel, en un mot, M. Bravard a fait un bon travail.

Mais ce succès même nous fait regretter que M. Bravard n'ait pas visé plus haut. Il a trop bien embrassé son sujet pour que nous croyions qu'il ait dit, à cet égard, tout ce qu'il avait dans la pensée;

les idées exprimées sont trop nettes pour que nous n'y trouvions pas la preuve qu'elles étaient associées à d'autres idées dont la volonté de M. Bravard les a, à tort, violemment séparées. En doctrine, en histoire, en législation, évidemment M. Bravard n'a pas voulu dire tout ce qu'il savait. Il avait pris, je ne sais pourquoi, le titre de Manuel, et il a fait la faute de vouloir rester fidèle à son titre. Cela est mal tout à la fois pour lui et pour nous. L'utilité pratique est une bonne et grande chose sans doute; mais ce n'est pas tout. La science a ses droits aussi. Et qui les respectera, si ce n'est M. Bravard qui aurait si bien pu, s'il l'eût voulu, concilier ensemble et la science et l'utilité ?

Je sais bien, et je l'ai déjà reconnu, que cette conciliation il l'a tentée; j'ai vu même, car je veux être juste et vrai avec M. Bravard, que souvent il a réussi; mais souvent aussi ces tentatives ont manqué uniquement parce qu'elles n'étaient point assez profondes. Prenons un fait historique : Montesquieu et Savary attribuent aux juifs l'honneur de l'invention des lettres de change. M. Bravard nie ce point, soit; mais donne-t-il au moins la raison de cette critique? Non. Bien mieux, il ne substitue pas même à cette version qu'il nie, une autre version qu'il garantisse de son affirmation. La négation formulée, il coupe court en lançant une hypothèse qu'il ne se donne pas même le soin d'appuyer, et qui nous paraît à nous moins plausible que la version contestée.

Que résulte-t-il de là? Qu'en face d'une affirmation acceptée sous l'autorité des noms de Montesquieu et de Savary M. Bravard a fait surgir un doute sans donner au lecteur les raisons de ce doute. Or, à notre sens, la science doit se proposer un but plus large. La critique historique est dans le domaine de tous; pour le jurisconsulte elle est même un devoir, mais cette critique est et doit être autre chose qu'une négation pure.

C'en est pas tout. M. Bravard, toujours poursuivi par cette idée qu'il écrivait un manuel commercial, a repoussé les discussions doctrinales et jurisprudentielles, ou du moins il ne les a abordées qu'en passant et les a résolues dogmatiquement; en cela il a eu

raison, son plan ne comportait pas de longues discussions; mais du moins fallait-il, dans un ouvrage essentiellement pratique, émettre un avis sur ces grandes questions qui agitent aujourd'hui le monde industriel.

Ainsi, au titre des sociétés, M. Bravard analyse bien les différentes espèces, les différentes formes de sociétés; mais comment son attention ne s'est-elle pas portée, ne fût-ce que pour quelques instants, sur les sociétés en commandite par actions, qui, dans ces dernières années, ont reçu une si grande, si dangereuse extension? Comment n'a-t-il pas recherché quelle devait être leur base légale? quel devait être le cercle et la limite des pouvoirs donnés aux assemblées générales la plupart dominées, selon les actes mêmes qui les constituent, par les lois du système représentatif? La jurisprudence a admis que le capital commanditaire pourrait se constituer d'actions au porteur, et l'usage constate l'existence dans la circulation d'actions au porteur même non libérées. Comment M. Bravard n'a-t-il pas indiqué quel doit être, dans ces cas, l'étendue des obligations de ces porteurs d'actions? Voilà des questions vitales, des questions pratiques sur lesquelles, à tort sans doute, le Manuel garde le silence.

Je pourrais en signaler d'autres; mais en vérité je n'apprendrais rien à M. Bravard, et je pense qu'il n'a pas besoin d'autres preuves pour être convaincu de ce qu'il y a nécessairement d'incomplet dans un traité élémentaire, quelque parfait, d'ailleurs, que ce traité puisse être.

A lui donc d'achever son œuvre; son esquisse est excellente, mais une esquisse n'est rien pour qui peut faire un tableau. MARIE.

Les sollicitations de tous les artistes ont enfin décidé M. Bertini à publier sa méthode complète et rationnelle du piano. La supériorité incontestée de ses études fait attendre avec impatience cette publication importante, destinée à faire époque dans l'enseignement du piano.

RACAHOUT DES ARABES

CHEZ DELANGRENIER rue Richelieu, 26, à Paris. Dépôts dans toutes villes de France.

RASOIRS FOUBERT

garantis, avec facilité de les changer, 3 fr. pièce. A Paris, passage Choiseul, 35.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 6 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis : 1° D'un HOTEL, entre cour et jardin, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 20. Produit, 8,000 francs. — Mise à prix : 110,000 fr. 2° D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Observance, 1. Produit, 4,500 francs. — Mise à prix : 54,000 fr. Lesdits immeubles en très bon état

d'entretien et de réparation. Entrée en jouissance au 1er juillet 1839. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e René Guerin, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2° A M^e Roubo, avoué collicitant, rue Richelieu, 47 bis; 3° A M^{es} Leroux et Desprez, notaires à Paris; 4° A M. Thiebault, gérant, rue de Seine-Saint-Germain, 54.

ÉTUDE DE M^e CHARPILLON, AVOUÉ, Rue Thérèse, 2.

l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, en deux lots. 1° D'un TERRAIN, sis à Paris, rue d'Ulm, 13, entièrement clos de murs, contenant en superficie 12,578 mètres 58 centimètres (ou 3,311 toises). 2° De la TERRE DE FLEURY, située dans la commune de ce nom, arrondissement de Joigny (Yonne). Mises à prix : 1^{er} lot, 152,500 fr. 2^e lot, 50,400 fr. Adjudication définitive le samedi 29 juin 1839. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M^e Charpillon, avoué poursuivant la vente; 2° A M^e Boinod, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 3° A M^e Borno, avoué, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 40;

4° A M^e Dessaignes, notaire, demeurant à Paris, place des Petits-Pères, 9; 5° A M^e Eugène Saulin, avoué à Joigny; 6° A M^e Ammont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247. Et sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 25 juin 1839, à midi. Consistant en secrétaire, comptoir, tables, fourneau, glace, etc. Au comptant. Consistant en tables, chaises, pendule, armoires, bureau, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Godot, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1839, heure de midi. D'un FONDS DE LIMONADIER situé à Paris, rue Hautefeuille, 30, au coin de celle de l'Ecole-de-Médecine, connu sous le nom de Café de la Rotonde, de l'achalandage y attaché, des

ustensiles et objets mobiliers en dépendant ainsi que du droit au bail des lieux dans lesquels ledit café est exploité. Loyer annuel, 4,050 fr. Facilités pour le paiement. Mise à prix, 130,000 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter l'établissement, et pour les renseignements : 1° A M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2° et A M^e Godot, notaire, mêmes rue et numéro.

A vendre, à l'amiable, une JOLIE PROPRIÉTÉ, située aux environs de Clamecy (Nièvre), et consistant en belle maison de maître et d'exploitation, terres labourables, prés, vignes, bois, bestiaux et ustensiles d'exploitation; prix : 60,000 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Duhaizé, rue de Seine-Saint-Germain, 79, à Paris.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL, avec toutes ses dépendances, au milieu d'un vaste jardin. Cette propriété, située dans le fau-

bourg Montmartre et d'une contenance totale de dix-huit cents toises, peut également convenir à une habitation recherchée, en la laissant dans son ensemble, ou à la spéculation par son développement sur la voie publique et la facilité de sa division. S'adresser à M^e Elie Pasturin, avoué, 12, rue de Grammont.

A VENDRE.

Deux beaux BOIS, sis à une demi-lieue de Rebas, près Coulommiers (Seine-et-Marne), d'une contenance de 178 arpens, garnis de beaux taillis et réserves, et d'une très facile exploitation. S'adresser, à Paris, à M^e Aviat, avoué, rue St-Merry, 25. Et à Rebas, à M^e Bognot, notaire.

Avis divers.

A céder de suite, une ETUDE D'AVOUÉ, à douze heures de route de Paris, d'un produit de 6,000 fr., à des conditions avantageuses. S'adresser chez M. Hamel, avocat, rue Sainte-Anne, 29.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^e Eugène Preschez jeune, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1839, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 1^{er} juin 1839, fol. 91 r., c. 4, reçu 5 fr. 50 c. pour dixième. Signé : V. Chemin.

M. Emile-Philippe TARGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28;

A formé une société en commandite par actions pour la construction et l'exploitation d'un pont en pierres à établir sur la rivière de l'Oise, à St-Leu-d'Esserent, canton de Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et destiné à remplacer le bac qui existe actuellement à cet endroit.

Cette société pourra être convertie en société anonyme.

Sa dénomination est : Société du pont de St-Leu-d'Esserent.

Le siège a été établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28, où partout ailleurs, à Paris, dans le lieu où le gérant viendrait à transporter son domicile.

M. Targe est gérant de la société, et le gérant ne pourra signer aucun effet, billet de commerce ni obligation de sommes.

La raison sociale sera TARGE et C^e.

La société sera définitivement constituée lorsque vingt-cinq actions au moins auront été prises, et cette constitution sera constatée par une simple déclaration faite par le gérant dans la forme authentique par un acte en suite de celui dont est extrait. La société durera autant que la concession de quatre-vingt-dix-neuf ans faite à M. Targe, par ordonnance royale en date du 11 avril 1838.

Le capital social a été fixé à 200,000 fr., représenté par deux cents actions de 1000 fr. chacune toutes nominatives.

Il a été dit que le montant de ces actions serait payé comptant, et que le fonds social tout entier serait employé à la construction et à l'entier achèvement du pont de St-Leu-d'Esserent.

Et que par le seul fait de la souscription d'actions les commanditaires seraient réputés avoir adhéré aux statuts de ladite société.

Suivant autre acte reçu par ledit M^e Eugène Preschez jeune, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le 8 juin 1839, enregistré, fol. 108 v. c. 3, par V. Chemin, qui a reçu 2 fr. 20 cent.;

M. Emile-Hippolyte TARGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28;

Ayant agi comme gérant de la société du pont de St-Leu-d'Esserent, établi par acte passé devant M^e Preschez jeune, le 31 mai 1839, enregistré;

A déclaré que trente actions de 1000 fr. chacune de la société du pont de St-Leu-d'Esserent avaient été soumissionnées, que par suite cette société se trouvait définitivement constituée aux termes de l'article 4 des statuts à partir du 8 juin 1839, et qu'il y avait lieu de faire faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait, E. PRESCHÉZ.

Suivant délibération prise, le 7 juin 1839, par les actionnaires de la société établie par acte pas-

sé devant M^e Bonnaire, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris le 7 novembre 1838, sous la dénomination de Comptoir général du commerce et de l'industrie, de laquelle délibération une copie collationnée et dûment enregistrée a été déposée pour minute audit M^e Bonnaire, aux termes d'un autre acte reçu par son collègue et lui, le 20 juin 1839, enregistré;

Il a été formé une société commerciale en noms collectifs entre 1^o M. Elle-Eutrope-Eugène BLANC DESFOUCAUDES fils, propriétaire, membre de l'Académie de l'Industrie française, demeurant rue Laflitte, 41, ayant agi comme fondateur de l'entreprise instituée par ledit acte; 2^o M. François-Elie-Joseph AUDEVAL, ancien receveur-général de la Haute-Vienne, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 32; 3^o M. François-Maurice-Victor FLORNOY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 81; ces deux derniers ayant agi comme fondateurs associés de ladite entreprise, et en commandite entre les actionnaires qui adhèrent aux statuts de la société par la prise des actions.

Il a été dit que cette société avait pour objet : 1^o d'entretenir dans toutes les villes manufacturières de France et de l'étranger des agents spéciaux chargés soit de recevoir les produits des fabriques et manufactures en échange des matières premières employées par elles, soit d'assurer à ces produits une circulation et une vente faciles en les dirigeant entre les mains de la société ou de ses représentants sur les points les plus propres à leur consommation;

2^o d'exécuter ou faire exécuter à la commission toutes les commandes qu'elle recevra tant de France que de l'étranger, pour la confection, l'achat, l'expédition, la vente ou l'échange de tous les produits agricoles ou fabriqués, et matières premières de toute nature;

3^o De recevoir dans toute la France en consignation, soit à la vente soit en dépôt temporaire, toutes sortes de marchandises, produits agricoles et industriels, objets d'art, de science et autres, moyennant une remise réglée de gré à gré avec les déposants;

4^o Et de faire sur ces dépôts des avances proportionnées à la valeur des objets consignés soit entre ses mains, soit entre les mains de ses correspondants. Qu'elle établirait à cet effet dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans tous les cantons d'une importance commerciale reconnue, des bureaux de commission et de consignation, qui seraient chargés de faire pour le compte de la société des avances à tous les fabricants ou négociants gênés de chaque localité, et de faciliter l'écoulement et l'échange de tous les produits locaux industriels ou agricoles. Qu'elle s'interdirait toutes avances sans garantie, tous prêts sur hypothèques, toutes acceptations à découvert, toutes avances sur valeurs litigieuses. Que MM. E. Blanc des Foucaudes, Audeval et Flornoy auraient seuls la raison et la signature sociales, et conséquemment seraient seuls et indéfiniment responsables des engagements de la société à l'égard des tiers. Que la société constituée définitivement par acte additionnel du 27 février 1839, aux termes et en vertu de l'article 4 des statuts, était et demeurait constituée pour une durée de 40 années qui courraient à partir du 27 février 1839. Que le siège de la société était fixé en l'hôtel de la compagnie, rue Notre-Dame-de-Lorette, 16; Et que la société se-

rait désignée sous la dénomination de Comptoir général du commerce et de l'industrie ou bureau central de vente et de consignation. Que la raison et la signature sociale seraient E. BLANC DESFOUCAUDES et comp. Le capital de la société a été fixé à la somme de 30 millions de fr. représentés ainsi qu'il suit : 4,000 actions de 2,500 fr. 12,000 actions de 1,000 fr.; 4,000 actions de 500 fr. et 60,000 actions de 500 fr. Il ne sera mis pour le moment en émission que pour la somme de 1,500,000 fr. d'actions dans les proportions suivantes : 60,000 actions de 100 fr. 4,000 actions de 500 fr.; 5,000 actions de 1,000 fr. et 8,000 actions de 2,500 fr. Les 15 millions restants seront émis ultérieurement en cas de besoin par délibération de l'assemblée générale. Les gérants ont souscrit pour 700 actions de 500 fr. dans les proportions suivantes : M. Blanc des Foucaudes, 300 actions, et MM. Audeval et Flornoy, chacun 200 actions. Pour Garantie de gestion et pendant toute la durée de la société, 100 actions appartenant à chacun d'eux et portant les numéros de 1 à 300, ne pourront être détachées du registre à souche ni cédées.

BONNAIRE

D'un contrat passé devant M^e Alphonse Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 12 juin 1839, enregistré;

Il a été dit que M. Ferey serait seul gérant responsable, et que, par conséquent, tous les autres propriétaires d'actions ne seraient qu'associés commanditaires;

2^o Que cette société aurait pour objet la publication de soixante volumes traitant des sciences dans leurs rapports et application aux arts, à l'industrie et au commerce;

3^o Que cette société prendrait pour titre Bibliothèque populaire des sciences et des arts;

4^o Que la société durerait dix années, à partir du 12 juin 1839;

5^o Que la raison sociale et la signature sociale seraient FEREY et Comp.;

6^o Que la signature appartiendrait au gérant, qui n'en pourrait faire usage que dans les termes ci-après rappelés.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30.

Le fonds social a été fixé à la somme de 100,000 francs, représenté par mille actions de 100 fr. chacune.

M. Ferey a déclaré souscrire pour trois cents desdites actions, dont il s'est réservé de disposer à son gré et comme de chose à lui appartenant. Pour le montant de ces trois cents actions, M. Ferey s'est obligé personnellement, aux termes dudit contrat de société, à verser dans la caisse sociale, et ce au fur et à mesure des besoins de la société, la somme de 30,400 fr. dont il s'est reconnu débiteur de la société; sur les 700 autres fr. il a été dit que cinq cents resteraient attachés à la souche et n'en seraient détachées que dans le cas où leur émission serait jugée nécessaire par l'assemblée générale votant à la majorité des voix.

Il a été dit que la société serait gérée par M. Ferey qui administrerait les affaires sociales,

exercerait tous ses droits actifs et passifs et ferait tous actes quelconques résultant de sa qualité de gérant;

Que toutes les affaires de la société seraient faites au comptant, et qu'en conséquence le gérant ne pourrait signer aucun billet ni contracter aucune dette qui engagerait la société.

Pour extrait : Par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 10 juin 1839, enregistré aussi à Paris le 13 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 francs 50 cent. pour les droits, dixième compris, fol. 31, verso, cases 5, 6 et 7;

Il a été formé, pour douze années, à partir du 1^{er} juillet 1839, une société commerciale en nom collectif, dont le siège a été établi rue de Richelieu, 81.

Entre M. Félix-Ferdinand COUTURIER, commerçant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 81, et M^{me} Louise-Pélagie DOUELLE, épouse séparée quant aux biens, de M. Charles ANCELLE, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 24.

La société a pour objet la fabrication et l'application de la soie végétale, ou en d'autres termes du chanvre de bananier connu sous la dénomination d'abacoc de Manille.

L'application, fabrication et vente habituelle consisteront principalement en cordes de toutes espèces, objets de passementerie, de fantaisie, articles de tapisserie, étoffes et tissus pour meubles, tentures et autres objets.

La raison sociale sera COUTURIER et C^e. M. Couturier apporte dans la société, à titre de mise sociale, tous les secrets et procédés de la fabrication de la soie végétale et sa clientèle à cet égard, et de plus il versera dans la caisse de la société une somme de 10,000 fr., dans les termes et ainsi qu'il est dit en l'acte constitutif de la société.

De son côté, M^{me} Ancelle apporte dans la société une somme de 20,000 fr. espèces, déjà en très grande partie versés pour l'établissement, l'organisation et les besoins de l'exploitation, et qu'elle complètera au fur et à mesure des nouveaux besoins de cette exploitation.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et pour des actes de simple administration, puisqu'aucuns billets, lettres de change, endossements, obligation à terme ou autre engagement ne devra obliger la société s'il n'est revêtu de la signature des deux associés.

En aucun cas, la faillite ou le décès de l'un des associés ne peut entraîner la dissolution de la société, et les héritiers, créanciers ou ayants cause ne pourront faire apposer de scellés sur les livres, effets ou valeur de la société ni en requérir l'inventaire, les frapper d'opposition ni en provoquer la liquidation ou l'adjudication, en un mot entraver la marche de la société pour quelque cause que ce soit, le dernier inventaire devant être sa loi.

J.-P. DOUELLE. ANCELLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 22 juin. Heures. 10

Barbet, négociant, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Edeline et Baty, distillateurs, Edeline en son nom et comme liquidateur de la société, le	25
Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C ^e , le	25
Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, le	25
Grillet, md de vins, le	25
Bresson aîné, md de vins, le	25
Vassel, menuisier, le	25
Cuisse, limonadier, le	25
Quessel, fondeur, le	26
Sanson, md de nouveautés, le	26
Delloye, libraire-éditeur, le	27
Delloye, Desmés et C ^e , libraires-éditeurs, le	27
Devercois, négociant, le	27
Caron et femme, lui md boucher, le	27
Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le	27
Alleau, imprimeur lithographe, le	27
Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C ^e , le	27
Gourjon frères, fabricants de mousseline-laine, le	27
Houy-Neuville, négociant - agent d'affaires, le	27
Coste, négociant en vins, le	28
De Pettiville, Fumagalli et C ^e , Casimiro Paganini, le	28
Mauviel, md de vaches, le	28
Mottay, négociant-md de coutils, le	28
Bondard, md de couleurs, le	29
Poirier, menuisier, le	29

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 juin 1839. Fleinker, marchand de vins traiteur et ébéniste, barrière Charonne, rue Fontarabie, 7. — Juge-commissaire, M. Devincq; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Éveque, 28.

BOURSE DU 21 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d'éc. c.
500 comptant...	111 45	111 50	111 40	111 40
— Fin courant...	111 50	111 60	111 45	111 45
300 comptant...	79 50	79 50	79 50	79 50
— Fin courant...	79 55	79 60	79 50	79 50
R. de Nap. compt.	99 75	99 85	99 75	99 75
— Fin courant...	99 90	99 95	99 80	99 80
Act. de la Banq. 2750	Empr. romain.	101 1/2		
Obl. de la Ville. 1202 50	— dett. act.	101 3/4		
Caisse Lafitte.	— Esp.	—		
— Ditto.....	— diff.	—		
4 Canaux.....	5240			
Caisse hypoth. 800	Belgicq.	50 1/2	102 1/2	
— St-Germ.....	— Banq.	797 50		
Vers. droite	— Empr. piémont.	1075		
— gauche. 152 50	300 Portug.	—		
P. à la mer. 960	— Haïti.	—		
— à Orléans	— Lots d'Autriche	342 50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,